PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-064 du 13 JAN. 2026
portant prescriptions complémentaires

Installations Classées pour la Protection de l'environnement

Société FYSOL SAS
Commune de Chambéry

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V et plus particulièrement ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant autorisation d'exploiter deux unités de production de fibres de verre (usines B et C) situées 130 avenue des Follaz à Chambéry (73000), et complété par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2011 relatif à l'étude des rejets des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 prescrivant la constitution de garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2016 portant prescriptions en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif inter-préfectoral de gestion des épisodes de pollution ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 relatif au réexamen IED ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 relatif à la modification des installations et au transfert du four verrier de l'usine B vers l'usine C ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2022 levant l'obligation de constitution de garanties financières ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2024 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2024 ;

VU le courriel de l'exploitant du 28 juillet 2021 transmettant à l'inspection des installations classées l'étude des risques sanitaires suite au transfert d'activités de l'usine B vers l'usine C (rapport APAVE version 1 juillet 2021) ;

VU l'avis formulé (demande de compléments) par l'Agence Régionale de Santé de la Savoie sur l'étude susvisée au travers du courrier adressé à l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la reconstruction du four Bissy 2 (version 1.0 du 27 novembre 2024) transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel en date du 5 décembre 2024 ;

VU le rapport du 27 août 2025 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'exploitant par courrier du 9 septembre 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de reconstruction du four de fusion Bissy 2 implanté au sein de l'usine C de l'établissement de Chambéry ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter du 2 décembre 2008 et certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés afin de mettre à jour les prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par FYSOL SAS au sein de son établissement de Chambéry ;

CONSIDÉRANT que la société FYSOL SAS, a été invitée à faire part de ses observations à la préfète de la Savoie sous un délai de 15 jours à compter de la réception du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire prévue à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er – Liste des installations classées

L'article 1er de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre y compris les fibres de verre, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF GLS " fabrication du verre."

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
3330	Fabrication du verre	**315 t/j** Usine C : 2 fours gaz assurant une production réelle de 307 t/j 1 four à gaz de 13 MW et canaux de gaz 1,5 MW (Bissy 2) 1 four à gaz de 16 MW et canaux de gaz 1,9 MW (Bissy 1)	A

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
2530-2-a	Fabrication et travail du verre 2. Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j.	**315 t/j** Usine C : 2 fours gaz assurant une production réelle de 307 t/j 1 four à gaz de 13 MW et canaux de gaz 1,5 MW (Bissy 2) 1 four à gaz de 16 MW et canaux de gaz 1,9 MW (Bissy 1)	A
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j	**605 kg/j** 1 250 kg/j affectés d'un coefficient 1/2, l'ensimage étant composé de 90 % d'eau et de 10 % de matières premières organiques Usine B : 50 kg/j Usine C : 1 200 kg/j Usine B : 1 séchoir gaz 0,7 MW Usine C : 11 séchoirs gaz 11 x 0,8 MW soit environ 8,8 MW (6 séchoirs pour Bissy 2 numérotés 21 à 26 / 5 séchoirs pour Bissy 1 numérotés 1 à 5)	E
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	**14 650 kW** Usine C : 5 cellules de 2 930 kW chacune, 1 circuit TAR	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	**503 kg** Usine B : 1 groupe froid au R134a, capacité 63 kg Usine C : 2 groupes froids au R134a, capacités 230 et 210 kg	DC

Rubrique	Libellé de l'activité	Capacité de l'activité	Régime
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Pas de seuil 1 installation sur chaque usine	DC
2515-1-b	2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	**Puissance totale de broyage : 90 kW** 5 broyeurs de fibres de 18 kW	D
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	**Puissance totale : 10 MW** <u>Usine B :</u> Groupes électrogènes de secours (fioul) 1,1 + 1,2 MW <u>Usine C :</u> Chaudières gaz 2 x 2,3 MW Groupes électrogènes de secours (fioul) 2 x 0,75 MW + 0,9 MW + 660 kW (fuel)s	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	183 t	D

»

Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Chambéry	Usine B : B – Parcelle 40	Parcelle située entre la rive droite de l'Hyère et gauche de la Leysse. L'avenue du Grand Verger borde l'Est de l'usine.
Chambéry	Usine C : AH – Parcelles 1, 2, 5, 6, 38, 52, 64, 81, 82 et 85 AD – Parcelles 71, 72, 73, 165, 166, 261, 263, 264, 266 et 268 AE – Parcelles 148	Ces parcelles sont situées rive gauche de l'Hyère puis de la Leysse (côté Est). L'avenue des Follaz borde l'Ouest de l'usine. Un terrain comportant des bureaux de Chambéry Métropole limite le Sud du périmètre de l'établissement

»

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un four Bissy 2 (usine C) de fusion directe de 150 t/j, de type UNIT-MELTER, à brûleurs oxygène-gaz naturel, équipé de canaux d'alimentation des filières fonctionnant au gaz naturel ;

- un four Bissy 1 (usine C) de fusion directe de 165 t/j, de type UNIT-MELTER, à brûleurs oxygène-gaz naturel, équipé de canaux d'alimentation des filières fonctionnant au gaz naturel ;

- 2 lignes au sein de l'usine C de production de fibres de verre d'une capacité totale de 315 t/jour avec application d'ensimage sur les fibres ;

- installations de séchage des fibres (5 pour Bissy 1, numérotées 1 à 5 / 6 pour Bissy 2, numérotées 21 à 26) ;

- stockage de matières premières vitrifiables solides (usine B) en silos (kaolin, silice, soude, calcaire, colémanite, etc.) approvisionnant les 2 fours ;

- une unité de séparation de l'oxygène de l'air (usine C) approvisionnant les 2 fours ;

- des compresseurs, des installations de réfrigérations et des installations de combustion ;

- des stockages de produits chimiques et de liquides inflammables.

»

Article 4 – Garanties financières

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 est supprimé.

Article 5 – Conduits et installations raccordées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
2	Usine C – Four de fusion Bissy 1	16 MW 165 t/j	Gaz naturel + oxygène	Four UNIT MELTER 84 m²

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
2	Usine C – Four de fusion Bissy 2	13 MW 150 t/j	Gaz naturel + oxygène	Four UNIT MELTER 57 m²
3	Usine C – Chaudière 1	2,3 MW	Gaz naturel	1 brûleur mixte gaz fioul en secours
3	Usine C – Chaudière 2	2,3 MW	Gaz naturel	1 brûleur mixte gaz fioul en secours
-	Usine B – Etuves SAT4, SAT5, SAT0	0,5 MW	Électrique	-
-	Usine B – Séchoir compo MHP	0,4 MW	Gaz naturel	-
-	Usine C – Séchoirs 1 à 5 (Bissy 1)	0,8 MW	Gaz naturel	Préchauffage de l'air en entrée de brûleur grâce au récupérateur de chaleur des fumées des fours
-	Usine C – Séchoirs 21 à 24 (Bissy 2)	0,6 MW	Gaz naturel	
-	Usine C – Séchoirs 25 et 26 (Bissy 2)	0,8 MW	Gaz naturel	

L'exploitant dispose d'un plan des rejets atmosphériques du site sur lequel est représentée l'implantation de chacun des conduits. Ce document est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 6 – Conditions générales de rejets

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

N° de conduit	Hauteur [m]	Vitesse minimale d'éjection [m/s]
Conduit n°2	28	18,8 en marche continue maximale
Conduit n°3	8	5 en marche continue maximale
Conduits des étuves et des séchoirs	8	5 en marche continue maximale

»

Article 7 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques des chaudières, étuves et séchoirs

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 relatives aux chaudières, étuves et séchoirs sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les rejets issus des chaudières, étuves et séchoirs doivent respecter les valeurs limites en concentrations suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage (gaz humides) ;

- une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration instantanée [mg/Nm³]	
	Usine C – Chaudières 1 et 2 (conduit n°3)	Conduits des étuves et des séchoirs
Concentration en O_2 ou CO2 de référence	3 %	-
Poussières	5	20
SO_2	35	35
NO_X en équivalent NO_2	150	150
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	50
COV exprimés en carbone total	-	20
Formaldéhyde	-	10
Ammoniac	-	30

»

Article 8 – Valeurs limites dans les rejets atmosphériques des fours Bissy 1 et Bissy 2 (usine C)

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 relatives aux fours Bissy 1 et Bissy 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les rejets issus des fours Bissy 1 et Bissy de l'usine C doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps en g/heure et flux spécifique la masse de polluant rejetée par quantité pondérale produite en kilogrammes par tonne de verre fondu (kg/tvf).

Les concentrations et les flux spécifiques de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites définies dans le tableau ci-après :

Paramètres	Usine C – Four Bissy 1 et four Bissy 2 (conduit n°2)			Conditions particulières
	Concentration [mg/Nm³]	Flux spécifique [kg/tvf]	Flux horaire maximal [kg/h]	
Poussières	20	0,045	1,12	-
NO_X en équivalent NO_2	330	1	18,76	
SO_2	300	0,9	16,88	
CO	100	0,45	5,62	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10	0,050	0,62	

Paramètres	Usine C – Four Bissy 1 et four Bissy 2 (conduit n°2)			Conditions particulières
	Concentration [mg/Nm³]	Flux spécifique [kg/tvf]	Flux horaire maximal [kg/h]	
Fluor et composés (exprimés en HF)	10	0,045	0,56	
H_2S	5	0,0225	0,28	
COVNM	20	0,050	0,62	
Formaldéhyde + phénol	10	0,09	1,12	
Amines	5	0,022	0,36	
HAP (8 HAP : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène)	0,1	0,00045	0,0056	
Pb	1	0,00045	0,0028	
$\sum 1$ = As + Co + Ni + Cd + Se + Cr_{VI}	1	0,0015	0,0250	
$\sum 2$ = As + Co + Ni + Cd + Se + Cr_{VI} + Sb + Pb + Cr_{III} + Cu + Mn + V + Sn	3	0,003	0,062	
$\sum 3$ = Cd + Hg + Tl	0,018	0,00008	0,001	Valeur limite par métal : 0,05 mg/Nm³
$\sum 4$ = As + Co + Ni + Se	1	0,0045	0,056	-
$\sum 5$ = Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + V	0,25	0,001125	0,014	

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Le flux spécifique est calculé à partir d'une production journalière.

»

Article 9 – Origine des approvisionnements en eau

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau. Notamment le refroidissement en circuit ouvert est interdit à l'exception des refroidissements du verre fondu lors des opérations de coulées des fours qui ont lieu en moyenne tous les 10 ans.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource		Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel [m³]	Débit journalier maximal [m³]
Eau souterraine	Usine B – 2 puits	Nappe phréatique sous-jacente au site	Code masse d'eau : 6304	40 000	1 000
	Usine C – 1 puit			400 000	7 000
Réseau public	Usine B	Chambéry	-	3 000	-
	Usine C			10 000	-

Un prélèvement exceptionnel de 80 à 100 m3/h d'eau de nappe est autorisé sur chaque usine pendant une durée de 10 heures pour le refroidissement du verre fondu lors des opérations de coulées des fours ont eu lieu environ tous les 10 ans pour chaque four (refroidissement du verre lors des opérations d'arrêt des fours).

»

Article 10 – Localisation des points de rejets

L'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissement aux points de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine B – point de rejet n°1
Nature des effluents	Eaux de process
Débit maximal journalier [m³/j]	300
Débit maximal instantané [m³/h]	50
Exutoire de rejet	Réseaux d'eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Décantation partielle, séparateurs à hydrocarbures
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Chambéry
Conditions de raccordement	Convention valide

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine C – point de rejet n°2
Nature des effluents	Eaux de process (y compris rejets des TAR)
Débit maximal journalier [m³/j]	1 500
Débit maximal instantané [m³/h]	130
Exutoire de rejet	Réseaux d'eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Décantation partielle, séparateurs à hydrocarbures
Station de traitement collective	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine C – point de rejet n°2
Conditions de raccordement	Station d'épuration urbaine de Chambéry Convention valide

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Usine B et Usine C – Eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire de rejet	Leysse, Hyères et Erier
Traitement avant rejet	Débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures

L'exploitant dispose d'un plan des rejets des effluents du site sur lequel est représentée l'implantation de chacun des points de rejets. Ce document est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 11 – Rejets vers la station d'épuration urbaine de Chambéry

L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies dans les tableaux ci-après :

Usine B – Point de rejets n°1				
Débit de référence	Maximal instantané : 50 m3/h	Horaire moyen : 6 m3/h	Maximal journalier : 300 m3/j	Moyen journalier : 150 m3/j
Paramètres		Concentration moyenne journalière [mg/l]	Flux maximal journalier [kg/j]	Flux moyen mensuel [kg/j]
Matières en suspension (MES)		270	50	50
DCO		1 000	50	75
DBO5		550	50	50
HCT		5	0,75	-
Indice phénols		0,3	0,05	-
Composés organiques halogénés (en AOX)		1	0,15	-
Azote		30	5,5	-
Phosphore		10	1,5	-
Arsenic et composés (en As)		03	0,11	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		0,1	0,035	-
Plomb et composés (en Pb)		0,3	0,11	-
Cadmium et composés (en Cd)		0,05	0,02	-
Cuivre et composés (en Cu)		0,3	0,11	-
Chrome et composés (en Cr)		0,3	0,11	-

Usine B – Point de rejets n°1				
Débit de référence	Maximal instantané : 50 m3/h	Horaire moyen : 6 m3/h	Maximal journalier : 300 m3/j	Moyen journalier : 150 m3/j
Paramètres		Concentration moyenne journalière [mg/l]	Flux maximal journalier [kg/j]	Flux moyen mensuel [kg/j]
Mercure et composés (en Hg)		0,05	0,02	-
Nickel et composés (en Ni)		05	0,18	-
Zinc et composés (en Zn)		0,5	0,18	-
Etain et composés (en Sn)		0,5	0,21	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		5	1,75	-
Fluor et composés (en F)		6	2,10	-
Antimoine et composés (en Sb)		0,3	0,11	-
Baryum		3	1,05	-
Bore (en B)		3	1,05	-
Sulfates (SO_4^{2-})		1 000	350	-
Ammoniac (NH_4)		10	3,5	-

Usine C – Point de rejets n°2				
Débit de référence	Maximal instantané : 130 m3/h	Horaire moyen : 50 m3/h	Maximal journalier : 1 500 m3/j	Moyen journalier : 1 200 m3/j
Paramètres		Concentration moyenne journalière [mg/l]	Flux maximal journalier [kg/j]	Flux moyen mensuel [kg/j]
Matières en suspension (MES)		270	250	200
DCO		1 000	850	675
DBO5		550	250	175
HCT		5	5,5	-
Indice phénols		0,3	0,32	-
Composés organiques halogénés (en AOX)		1	1,1	-
Azote		30	32	-
Phosphore		10	11	-
Arsenic et composés (en As)		0,3	0,27	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr)		0,1	0,09	-
Plomb et composés (en Pb)		0,3	0,27	-
Cadmium et composés (en Cd)		0,05	0,05	-
Cuivre et composés (en Cu)		0,3	0,27	-
Chrome et composés (en Cr)		0,3	0,27	-
Mercure et composés (en Hg)		0,05	0,05	-
Nickel et composés (en Ni)		0,5	0,45	-
Zinc et composés (en Zn)		0,5	0,45	-

Usine C – Point de rejets n°2				
Débit de référence	Maximal instantané : 130 m3/h	Horaire moyen : 50 m3/h	Maximal journalier : 1 500 m3/j	Moyen journalier : 1 200 m3/j
Paramètres		Concentration moyenne journalière [mg/l]	Flux maximal journalier [kg/j]	Flux moyen mensuel [kg/j]
Etain et composés (en Sn)		0,5	0,45	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		5	4,5	-
Fluor et composés (en F)		6	5,40	-
Antimoine et composés (en Sb)		0,3	0,27	-
Baryum		3	2,7	-
Bore (en B)		3	2,7	-
Sulfates (SO_4^{2-})		1 000	900	-
Ammoniac (NH_4)		10	9	-

Lors des opérations décennales de coulées des fours, les eaux de refroidissement du verre fondu sont rejetées à la station d'épuration avec un débit de 80 à 100 m3/h. L'exploitant informera le gestionnaire de la station d'épuration et l'inspection des installations classées au moins 3 semaines avant le début des opérations.

»

Article 12 – Prévention de la légionellose

L'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la concentration des Legionella Pneumophila (LP) dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L) mesurées selon la norme NF T90-431 (août 2017) ou tout autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Compte tenu du fonctionnement continu des fours (365 jours par an) qui nécessitent un refroidissement constant de l'installation, le nettoyage préventif annuel sera réalisé de manière chimique sans mise à l'arrêt de l'installation.

Référence du circuit	Référence et nombre de TAR associées	Puissance thermique évacuée
Usine C	5 tours de 2 980 kW	14 650 kW

Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou tout autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement dont rejetées via le réseau des eaux usées du site puis, rejetées à la station d'épuration intercommunale (point de rejet n°2 – Usine C).

»

Article 13 – Détention et mise en œuvre de substances radioactives

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les dispositions des articles 8.3.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 relatifs à la détention de à la mise en œuvre des substances radioactives sont abrogées.

»

Article 14– Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°2 (Usine C – fours Bissy 1 et Bissy 2)	
Paramètre	Fréquence minimale
Bore (gazeux et particulaire)	Une fois à la mise en fonctionnement du four
Débit, teneur en O_2	Deux fois / an
Paramètres du tableau de l'article 4 y compris les poussières	
Poussières	Les émissions de poussières font l'objet d'une évaluation en permanence par exemple à l'aide d'un opacimètre

Les méthodes de référence pour les prélèvements, mesures et analyses sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003. Les résultats sont exprimés en kg/tvf ou g/tvf et en kg/h ou g/h.

Conduit n°3 (Usine C – chaudières) + conduits des étuves et des séchoirs		
Paramètre	Fréquence	
	Conduit n°3	Etuves et séchoirs
Débit	Tous les 2 ans	-
Teneur en O_2	Tous les 2 ans	-
Poussières	-	Tous les 3 ans
SO_2	-	
NO_X en équivalent NO_2	Tous les 2 ans	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (en HCl)	-	
COV exprimés en carbone total	-	
Formaldéhyde	-	
Ammoniac	-	

»

Article 15 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Effets sur les eaux souterraines :

Implantation et protection du réseau de surveillance

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Le réseau de surveillance est composé des piézomètres et puits définis dans le rapport de base référencé n°AIX13125CK-RdB-v2 du 30 septembre 2015. Le plan d'implantation des ouvrages est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs seuils de qualité fixées par le SDAGE, etc.)

Les dispositifs du réseau de surveillance sont protégés de toute agression ou endommagement, cadenassés, entretenus régulièrement, et maintenus en bon état de manière à garantir leur efficacité, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Programme de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après :

Réseau de surveillance	Paramètres	Fréquence
Usine B : piézomètres Pz1 (amont) et Pz3, puits n°2	pH hydrocarbures volatils C5-C10 hydrocarbures volatils C10-C40 hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP) BTEX métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) phénols et alkyphénols	Semestrielle
Usine B : piézomètres Pz1 (amont) et Pz3, puits n°2	Ensemble des paramètres du programme analytique du rapport de base du 30/09/2015 susvisé : analyses usuelles : pH, métaux, BTEX, phénols (23 composés), HAP (16), chlorobenzène, PCB, HCT C5-C10, HCT C10-C40, alcools (15 composés), acétates (7 composés), composés solubles dans l'eau (11 composés), acétonitrile analyses non usuelles : polymère avec éthanol, résine polyamide, résines epoxy, résines polyuréthane, polyéthylène, polypropylène, silanes, solvants (4 composés), polyoxyéthanol d'octadécylamine	Tous les 5 ans
Usine C : piézomètre Pz2 (amont) et Pz4, puits de captage		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes izopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Présentation des résultats

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de tout commentaire utile sur l'évolution de la situation ou sont transmis, sauf impossibilité technique, par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant engage des investigations complémentaires en vue de déceler l'origine de la pollution constatée . Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction des résultats d'analyses, le programme pourra évoluer en accord avec l'inspection des installations classées.

Effets sur les sols :

L'exploitant réalise une surveillance des sols sur les points référencés dans le rapport de base référencé n°AIX13125CK-RdB-v2 du 30 septembre 2015 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon le programme analytique défini dans le rapport de base susvisé et succinctement rappelé ci-après. Le programme analytique est complété par l'analyse des métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn) pour chaque point référencé. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Points référencés	Paramètres	Fréquence
1C	pH, HCT C5-C10, HCT C10-C40, phénols, métaux	Tous les 10 ans
2B 9B	HCT C5-C10, HCT C10-C40, BTEX, HAP, métaux	
3B	HCT C5-C10, HCT C10-C40, HAP, métaux	
4B	HCT C10-C40, HAP, métaux	
5B 5C	pH, métaux	
11C	PH, HCT C5-C10, HCT C10-C40, phénols, métaux	

»

Article 16 – Rapport annuel

L'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

«
Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations prévues dans l'ensemble des arrêtés préfectoraux (notamment les informations récapitulées au chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral portant autorisation du 02 décembre 2008) ainsi qu'un bilan de la consommation énergétique et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
»

Article 17 – Pollution des sols – Plan de gestion

L'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

«
Le rapport de base référencé n°AIX13125CK-RdB-v2 du 30 septembre 2015 ayant montré une contamination des sols et des eaux souterraines par les hydrocarbures, localisée au droit de la zone historique de stockage de fioul lourd, l'exploitant élabore un plan de gestion pour le traitement de cette contamination ou le fait élaborer par un organisme qualifié à cet effet dont le choix sera transmis pour information à l'inspection des installations classées.

Les mesures de gestion seront établies sur la base d'u bilan coût-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, restriction d'usage, etc.).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds » ;
- en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

»

Article 18 – Évaluation des risques sanitaires, complément au dossier de porter-à-connaissance

L'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

«
L'évaluation des risques sanitaires transmise par courriel le 28 juillet 2021 (rapport APAVE – version 1 juillet 2021 – Evaluation des risques sanitaires suite au transfert d'activités de l'usine B vers l'usine C) sera mise à jour afin de prendre en considération les remarques formulées par l'Agence Régionale de Santé de la Savoie au travers de son courrier du 23 septembre 2021. Cette évaluation des risques sanitaires sera remise au plus tard sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 19 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chambéry pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Chambéry fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 21 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à monsieur le maire de Chambéry.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE